

Décision N° 000057 /ARMP/CRD du mardi 09 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau, BP 56 Niamey-Niger, TEL (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix, portant sur l'acquisition de matériels informatiques pour l'organisation de la journée d'excellence.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement du Bureau en date du 04 Août 2022;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim, **Bachir Safia Soromey et Messieurs Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim, Madou Yahaya, Hassane Iddé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre en date du mardi 26 juillet 2022, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Education Nationale**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'entreprise **Niger Equipement de Bureau (N.E.B)**, le rejet de son offre relative à la DRP susvisée au motif que les spécifications techniques présentées ne sont pas conformes à celles demandées.

Il explique que le requérant a proposé l'**AMD** en lieu et place du **HD+-AMD 3000 Séries** exigées. La version **Office 2016** qu'il a également proposée est obsolète puisqu'il existe d'autres versions plus récentes à savoir celles de **2019** et **2021**.

Par ailleurs, l'autorité contractante a informé le requérant que le marché a été provisoirement attribué aux ETS EIMA pour un montant de **vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (24 990 000) CFA** avec un délai de livraison de **vingt (20) jours** à compter de la notification de l'ordre de service.

Par lettre reçue le vendredi 29 juillet 2022, le Directeur Général de l'entreprise **N.E.B** a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que la DRP n'a pas demandé de fournir des machines avec Office et c'était lui qui avait jugé nécessaire de proposer une machine avec Office 2016.

S'agissant du grief relatif à l'**AMD**, il fait savoir que cela n'a aucun sens en informatique et il l'a considéré comme une erreur de saisie de la part des techniciens du Ministère, lors de l'élaboration des spécifications techniques.

Il précise que l'**AMD** est juste une marque de Processeur comme **Intel** par exemple et qu'il n'existe pas de Processeur **HD+-AMD** et la **Série 3000** est justement la série de la Famille du Processeur demandé.

Il ajoute qu'en se référant à la fiche technique de l'ordinateur **Lenovo IDEAP AD 1 11ADA05** qu'il a proposé, il est impossible d'écarter son offre technique qui est aussi financièrement la plus avantageuse.

C'est au vu de tout ce qui précède que le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a demandé au Ministère de l'Education Nationales d'instruire le Comité d'Experts Indépendant de reprendre l'analyse des offres afin d'attribuer le marché à son entreprise qui a présenté une offre conforme aux dispositions du code des marchés publics.

Par lettre du mardi 02 Août 2022, la PRM du **Ministère de l'Education Nationale** a répondu au recours préalable en apportant les précisions suivantes :

- concède le fait que la DRP n'ait pas fait mentionné la version de l'Office à installer sur les ordinateurs ;
- Par contre, concernant le Processeur demandé, nonobstant que le requérant considère l'exigence de l'**AMD** au lieu de **HD+- AMD** comme une coquille lors de la saisie, celui-ci reconnaît lui-même que la DRP a exigé un Processeur **AMD** de la Famille **3000 Séries**;
- le requérant a juste mentionné dans le bordereau des spécifications techniques de son offre, la marque du Processeur **AMD** sans aucune précision, sachant bien que lesdits Processeurs se répartissent en trois (**03**) grandes Familles à savoir : **AMD Athlone**, **AMD Séries** et **AMD Ryzen**, ce qui ne permet pas d'expliquer une telle omission;
- concernant la fiche technique de l'ordinateur **Lenovo IDEAPAD 1 11ADA05** jointe à l'offre du requérant, c'est précisément l'élément qui conforte la PRM dans le motif du rejet, puisque ladite fiche propose clairement un Processeur **AMD Athlone** au lieu d'un **AMD Séries**.

En conclusion, la PRM a réaffirmé que les spécifications techniques proposées dans l'offre du requérant ne sont pas conformes à celles demandées dans la DRP.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable et ayant estimé qu'il y a eu du favoritisme dans cette procédure, le Directeur Général de l'**entreprise Niger Equipement de Bureau** a saisi le CRD, par requête reçue le jeudi 04 août 2022, afin de faire respecter les dispositions du code des marchés publics.

En outre, il a indiqué dans sa requête que l'ordinateur **Lenovo IDEAPAD 1 11ADA05** qu'il a présenté est fabriqué avec deux (2) types de Processeurs comme en atteste la fiche du constructeur.

Il fait observer qu'il s'agit du Processeur **AMD 3020^E** ou **AMD Athlone 3050^E** qui est du reste, le plus performant en précisant que dès qu'on parle du processeur **AMD**, cela renvoie automatiquement au Processeur **AMD 3020^E** qu'il a proposé, ce qui ne justifie pas le motif du rejet de son offre

Il fait remarquer que l'attributaire provisoire du marché a fait du copier-coller sur le tableau des spécifications techniques en reproduisant les mêmes erreurs commises par la PRM dans la phase préparatoire de la DRP.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

*Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.** »*

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de

fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a introduit son recours préalable, le vendredi 29 juillet 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 26 juillet 2022, auquel le Ministère de l'Education Nationale a répondu le mardi 02 Août 2022.

A compter du jeudi 04 Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau avait jusqu'au lundi 08 Août 2022, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le jeudi 04 Août 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de l'Education Nationale.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau **contre** le Ministère de l'Education Nationale;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 Août 2022

La Présidente du CRD/Pi

Mme Souleymane Gambo Mamadou

